

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

06/05/2025 à 09h30

Audience du 01/04/2025 à 10h15

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2103295 **RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur	M. X	SCP LEOSTIC MEDEAU LARDAUX
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE - RIVES DE MEUSE	SELARL AHMED HARIR
Autres parties	PREFECTURE DE LA MEUSE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation de l'ordonnance n° 2102098 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 21 octobre 2021 qui a rejeté sa demande tendant à condamner la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse au paiement de la somme de 474 736 euros, majorée des intérêts légaux à compter de sa demande d'indemnisation formée le 9 juillet 2021, assortie des intérêts échus à compter de cette même date en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi en raison de la résiliation par cet établissement de la convention de mise à disposition d'une parcelle communautaire signée le 27 novembre 2020.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée. Les conclusions de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2200069 **RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur	COMMUNE DE HAYANGE	YON PAUL
Défendeur	SOCIETE TRANSFENSCH	SELARL RICHARD & LEHMANN
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La commune d'Hayange demande à la cour d'annuler le jugement n° 202141 du 16 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui la condamne à verser à la société Transfensch la somme de 50 228,85 euros en réparation des dégâts causés au bus de cette société le 9 juin 2017, alors qu'il circulait boulevard des Vosges à Hayange.

Dispositif

La requête de la commune d'Hayange est rejetée. L'appel incident de la société Transfensch est rejeté. Les conclusions présentées par la société Transfensch sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

06/05/2025 à 09h30

Audience du 01/04/2025 à 10h15

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03) N° 2200183 **RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	AXONE DROIT PUBLIC
Défendeur	M. X	Me LABRUSSE
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002713, 2002721 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Nancy du 25 novembre 2021 en tant qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à condamner M. X au titre de l'action publique et de l'action domaniale relatives à la contravention du 15 novembre 2017.

Dispositif

La requête de l'établissement public Voies navigables de France est rejetée. L'établissement public Voies navigables de France versera la somme de 2 000 euros à M. X en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

04) N° 2201933 **RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur	M. X	Me HOUVER
	Mme X	Me HOUVER
Défendeur	MINISTERE SANTE ACCES AUX SOINS SOLIDARITES AUTONOMIE EGALITE HOMMES-FEMMES	
Autres parties	M. X	CABINET D'AVOCATS ASSOCIÉS KARM - ZAIGER

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2100131 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la préfète du Bas-Rhin a rejeté leur demande du 21 septembre 2020 tendant à ce qu'elle fasse usage de ses pouvoirs de police afin de remédier aux problèmes d'amiante impactant les toitures de l'exploitation bovine dont ils sont les voisins.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée. Les conclusions présentées par M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

06/05/2025 à 09h30

Audience du 01/04/2025 à 10h15

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

05) N° 2302982 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	Mme X	MAINNEVRET - MALBLANC
	M. X	MAINNEVRET - MALBLANC
Défendeur	COMMUNE D'HERPONT	LE CAB AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

Monsieur et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2200181 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 4 juillet 2023 qui a rejeté leur demande tendant à annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du 10 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal d'Herpont a refusé de leur céder une emprise sur le chemin communal jouxtant la parcelle C305.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée. Les conclusions de la commune d'Herpont présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

06) N° 2500006 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	Me X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Me X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405131 du 3 décembre 2024 en tant qu'il a rejeté les conclusions tendant à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au conseil de Mme X en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dispositif

Le jugement n° 2405131 du 3 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant seulement qu'il a rejeté les conclusions présentées par Mme X sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative. L'Etat versera la somme de 800 euros à Me Airiau en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle au titre de l'instance devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le surplus des conclusions de la demande de première instance présentées au titre des frais d'instance est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**06/05/2025 à 09h30**

Audience du 01/04/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

01) N° 2400178 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2308707 du 22 décembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 24 novembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a décidé son transfert aux autorités hongroises et l'arrêté du même jour l'assignant à résidence.

Dispositif

Le jugement n° 2308707 du 22 décembre 2023 est annulé. L'arrêté de transfert pris à l'encontre de M. X du 24 novembre 2023 et l'arrêté du même jour d'assignation à résidence sont annulés. Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin d'enregistrer la demande d'asile de M. X et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 521-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêt. L'Etat versera à Me Airiau une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

02) N° 2401437 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2401726 du 26 avril 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté 23 février 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et lui a interdit le retour durant un an.

Dispositif

L'article 2 du jugement n° 2401726 du 26 avril 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg et l'arrêté du 23 février 2024 de la préfète du Bas Rhin sont annulés. Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de réexaminer la situation de Mme X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois à compter de cette même date. L'Etat versera à Me Airiau une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/05/2025 à 09h30**

Audience du 01/04/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

04) N° 2401550 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	Me SABATAKAKIS
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400125 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 13 décembre 2023 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

05) N° 2401698 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	Mme X	Me KLING
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401667 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 février 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

07) N° 2400114 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	M. X	Me BERTIN
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE PREFECTURE DU DOUBS MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302140 du 17 novembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Besançon rejette sa demande tendant à annuler les arrêtés du 13 novembre 2023 par lesquels le préfet du Doubs a, d'une part, pris à son encontre une décision portant obligation de quitter, sans délai, le territoire français, assortie d'une interdiction de retour pour une durée de deux ans et, d'autre part, l'a assigné à résidence dans le département du Doubs pendant six mois.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

06/05/2025 à 09h30

Audience du 01/04/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

09) N° 2400663**RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur M. X

Me DOLLÉ

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305442 du 4 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 novembre 2022 par lequel le préfet de la Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

10) N° 2401076**RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur M. X

Me BLANVILLAIN

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308949 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 novembre 2023 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il sera reconduit d'office et lui a interdit le retour pendant un an.

Dispositif

Le jugement n° 2308949 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg et l'arrêté du préfet de la Moselle du 21 novembre 2023 sont annulés. L'Etat versera à Me Blanvillain une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Blanvillain renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Il est enjoint au préfet de la Moselle de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

C

N° 25/075

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

06/05/2025 à 09h30

Audience du 01/04/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

11) N° 2401173

RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X

BERARD JEMOLI
SANTELLI BURKATZKI
BIZZARRI

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autres parties TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2401041 du 25 mars 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 11 février 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour.

Dispositif

L'article 2 du jugement du 25 mars 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg et l'arrêté du 11 février 2024 de la préfète du Bas-Rhin sont annulés. Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de réexaminer la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de cette même date. L'Etat versera à Me Burkatzki une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Burkatzki renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C